

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mix Food Service S.n.c

rue André-Marie Ampère
ZA du Puits Simon 4
57350 Schœneck

Références : SCHOENECK_MFS_2025-09-25_RAPVI_JPBM_01967
Code AIOT : 0006205801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement Mix Food Service S.n.c implanté rue André Ampère ZA du Puits Simon 4 57350 Schœneck. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 août 2025 dans l'établissement Mix Food Service S.n.c implanté rue André Ampère - ZA du Puits Simon 4 - 57350 Schœneck.

Le 24 juillet 2025, la DREAL a été destinataire d'une plainte portée par un riverain. Depuis le début de l'année 2022, cette personne subit des bourdonnements et des vibrations de basse fréquence entre 22h et 7h du matin, 7 jours sur 7, et qui proviendrait de l'usine Komplet (Mix Food Service S.n.c).

La visite diligente a pour objectif de constater les éventuelles non-conformités à l'origine de la plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mix Food Service S.n.c
- rue André Ampère ZA du Puits Simon 4 57350 Schoeneck
- Code AIOT : 0006205801
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mix Food Service existe depuis 1996. Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans la production de différents types de farines à destination des boulangers et de l'industrie agroalimentaire.

La société relève des rubriques ICPE n°1530-2 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, n°2220-2-b (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, n°2260-1-b (Broyage, concassage de substances végétales) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et n°2925-1 (Charge d'accumulateurs) sous le régime de la déclaration.

La société est soumise aux arrêtés ministériels correspondants, réglementant les activités ci-dessus. L'usine fonctionne en 2x8, de 6h à 22h, du lundi au vendredi. Hormis une dizaine de nuits travaillées depuis 2020, aucune activité n'est exercée la nuit et les samedis-dimanches.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vibrations	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.3 Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.1 de l'Annexe I (partiel)	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4 de l'Annexe I (partiel)	Sans objet
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures de bruit ont été réalisées en 2023 et sont conformes.

Aucune mesure de vibration n'a été réalisée. Aussi, une campagne de mesure de vibrations est demandée sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.1 de l'Annexe I (partiel)		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limite d'Emission (VLE)		
Prescription contrôlée :		
<u>Annexe I, point 8.1</u>		
Au sens du présent arrêté, on appelle :		
Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;		
Zones à émergence réglementée :		
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;		
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;		
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
[...]		
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
[...]		

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant expose à l'inspection une cartographie sonore du site établie en 2022. Ce rapport cartographie les zones du site selon leur niveau sonore et par étage.

Hormis la filmeuse des palettes qui émet entre 70 et 75 dB lorsqu'elle est en activité, ce sont surtout les lieux comportant les machines réalisant le mélange des farines qui sont à l'origine d'un bruit jusqu'à 85 dB. Ces machines, à l'intérieur de bâtiments, n'occupent qu'une partie réduite du site, même si elles se situent sur plusieurs étages les unes au-dessus des autres.

Par ailleurs, pendant la visite, l'inspection n'a pas remarqué de bruit excessif issu du process à l'extérieur des bâtiments.

Par courriel du 1er septembre 2025, l'exploitant a transmis un rapport d'une campagne de mesures de bruit réalisée les 26 et 27 janvier 2023 par un prestataire externe. Six points de mesures sont répartis aux abords immédiats de l'entreprise et à des emplacements plus éloignés. Ce rapport conclut à la conformité des installations. En effet, aucune émergence supérieure aux VLE n'a été mesurée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4 de l'Annexe I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures

Prescription contrôlée :

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans

[...]

Constats :

Par courriel du 1er septembre 2025, l'exploitant a transmis un rapport d'une campagne de mesures de bruit réalisée les 26 et 27 janvier 2023 par un prestataire externe, concluant à la conformité des installations.

Ces mesures ont donc été effectuées moins de 3 ans auparavant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.3 Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limite d'Emission (VLE)

Prescription contrôlée :

8.3 Annexe I

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.

Annexe II

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou

la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant les vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsion répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'il n'a pas réalisé de mesures de vibrations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures de vibrations sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : [...] II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...]
Constats :
L'exploitant explique à l'inspection qu'aucune modification n'a été apportée au site, en particulier sur la partie bruyante du process depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite